

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1318-97 du 26 rabii I 1418 (1^{er} août 1997) fixant la rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).(1)

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-97-645 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER– Les tarifs d’insertion au « Bulletin officiel » des annonces légales judiciaires et administratives sont fixés à quatre dirhams (4 DH) par ligne de trente-cinq lettres (34), signes et espaces en corps 11, composée sur justification de dix cicéros.

Le comptage des lignes de textes composés et n’obéissant pas aux règles précitées notamment les tableaux et les lignes dont la justification est supérieure à dix cicéros est réalisé à l’aide d’un lignomètre

Les tarifs des extraits de réquisitions et des avis de clôtures de bornages insérés pour le compte de l’administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie sont fixés respectivement à cent dirhams (100 DH) et cinquante dirhams (50 DH).

ART. 2. – Le prix de vente de la reproduction sur papier du Bulletin officiel microfilmé est fixé à deux dirhams (2 DH) la page.

ART. 3. – Les bulletins officiels légalisés des annonces légales, judiciaires et administratives sont vendus à vingt-cinq dirhams (25 DH) le numéro.

ART. 4. – La rémunération des prestations des services rendus au titre des travaux d’impression exécutés pour le compte des administrations publiques est fixée par voie de conventions, en fonction de leur volume, de la qualité et des prix des matières qui entrent dans leur confection, de leur fréquence et de l’importance de leur tirage.

ART. 5. – Le prix de vente des ouvrages, recueils, brochures et autres publications est fixé à 0,40 DH la page.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 rabii I 1418 (1^{er} août 1997).

*Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH*

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ*

(1) Bulletin officiel n° 4510 du 16 rabii II 1418 (21 août 1997), page 794